

Déléguer le pouvoir de licenciement dans une association



© 2022 Les Echos Publishing

Dans une association, le pouvoir de licencier un salarié relève de la compétence de son président, sauf si les statuts attribuent cette compétence à un autre organe (bureau, conseil d'administration...). Le titulaire du pouvoir de licencier peut déléguer cette prérogative à un collaborateur (responsable de la gestion du personnel, directeur général, directeur des ressources humaines, directeur d'établissement...). À ce titre, la Cour de cassation vient de rappeler que la possibilité de déléguer pouvait être prévue dans les statuts ou dans le règlement intérieur.

Attention : le licenciement prononcé par un collaborateur qui a reçu une délégation de pouvoirs irrégulière est considéré comme sans cause réelle et sérieuse.

Ainsi, dans cette affaire, le salarié d'une association avait été licencié pour inaptitude. Un licenciement qu'il avait contesté devant les tribunaux au motif que la personne qui avait prononcé son licenciement, à savoir le directeur de l'établissement, ne disposait pas du pouvoir de licencier.

Statuant sur ce litige, la cour d'appel a décidé que le licenciement du salarié était effectivement sans cause réelle et sérieuse. En effet, elle a considéré que la délégation du

pouvoir de licencier donnée par le président de l'association au directeur d'établissement n'était pas valable car les statuts de l'association prévoyaient uniquement la possibilité pour le président de déléguer ce pouvoir à un membre du bureau. Le directeur d'établissement n'étant pas membre du bureau, il ne pouvait pas se voir déléguer le pouvoir de licencier. Et donc le licenciement qu'il avait prononcé n'était pas valable.

Cette solution n'a pas été validée par la Cour de cassation. En effet, selon les statuts de l'association, les points non abordés dans ce document, et notamment ceux relatifs aux délégations accordées aux directeurs d'établissement, pouvaient être inscrits dans le règlement intérieur. Dès lors, pour les juges, les statuts « envisageaient, outre la possibilité pour le président de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du bureau, des possibilités de délégation à un directeur d'établissement, dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

Précision : dans cette affaire, l'article 4 du règlement intérieur de l'association prévoyait que le président pouvait « donner pouvoir et délégation à tout mandataire de son choix présentant les compétences nécessaires, et en particulier au directeur général ou un directeur d'établissement, pour représenter l'association ou agir en son nom dans le cadre d'une mission précise en fonction d'une délibération indiquant l'objet de cette délégation et le contenu de la mission ».

[Cassation, sociale, 15 décembre 2021, n° 20-20221](#)

© 2022 Les Echos Publishing